

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R Ê T É
N°2004-156-3 du 4 juin 2004
portant autorisation d'exploiter une carrière (renouvellement)
à la Sarl SAGRA – Sablière et Gravière du Rhin à HABSHEIM,
au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées,
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998,
- VU** les dispositions de l'arrêté préfectoral n°44832 du 23 décembre 1975 [Ville de Mulhouse/ captages de la Hardt/ Alimentation en eau potable déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection] et notamment son article 7.2.2, et celles de l'arrêté préfectoral n°69418 du 15 février 1982 [Syndicat Intercommunal d'Adduction AEP de Habsheim/ Rixheim déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et les périmètres de protection] et notamment son article 7.3.1.1, qui autorisent l'exploitation de la carrière de la Sté SAGRA dans ces périmètres dans la limite de ses droits acquis et sous certaines conditions de non pollution des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 modifié (ZERC I, II, et III) prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC III, n°19) dans le département du Haut-Rhin,

- VU** le plan d'occupation des sols de la commune de HABSHEIM,
- VU** l'arrêté préfectoral n°930731 du 10 mai 1993 autorisant la Sarl SAGRA à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de HABSHEIM,
- VU** la demande du 17 avril 2003 (déposée en préfecture le 22 avril 2003), qui remplace la demande du 5 décembre 2002 (déposée en préfecture le 19 décembre 2002), par laquelle la Sarl SAGRA – Sablière et Gravière du Rhin - sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral précité et la poursuite de l'exploitation de l'installation de 1^{er} traitement de matériaux,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 3 juin au 2 juillet 2003,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** l'arrêté de sursis à statuer n°2003-268-11 du 25 septembre 2003 prolongeant le délai d'instruction jusqu'au 3 janvier 2004,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, du 16 octobre 2003,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières du 12 mars 2004,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral en introduisant des dispositions telles que l'interdiction d'utiliser sur la drague des produits susceptibles de polluer les eaux souterraines, de déverser ou déposer sur le site de la carrière des produits susceptibles de polluer les eaux ou encore d'accéder à la zone d'exploitation par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et qu'il convient d'assurer la protection de l'eau à usage sanitaire de tout retour d'eau industrielle, le stockage temporaire des déchets sur une aire étanche, dans un local fermé et le contrôle des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'interdiction de stocker des hydrocarbures et de procéder à des opérations d'entretien et d'alimentation en carburant des engins sur le site de la carrière, et de s'assurer de la surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval hydraulique de la carrière, de la limitation des émissions sonores, du respect des banquettes de protection et talus réglementaires permettant de garantir la stabilité des terrains riverains ainsi que des ouvrages particuliers (routes, pylônes,...) situés à l'extérieur et à l'intérieur de la carrière, ainsi que des garanties financières pour la remise en état de la carrière,

CONSIDÉRANT les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation (respect du POS, schéma des carrières...) prévues dans le dossier de demande d'autorisation qui permettent de limiter les inconvénients et dangers pour l'environnement;

CONSIDÉRANT l'incompatibilité de la poursuite de l'activité de l'installation de 1^{er} traitement de matériaux extraits au-delà de la cessation d'activité de la carrière,

CONSIDERANT que l'atelier d'entretien de véhicules, l'installation de distribution de carburant et l'aire de lavage-carrosseries, sont des installations connexes à l'exploitation de la carrière et qu'il convient d'imposer des prescriptions en vue de la protection de l'environnement, et plus particulièrement des eaux souterraines,

CONSIDERANT la procédure en cours de rétrocession de ces terrains à la Sté SAGRA et l'accord de la Commune de Habsheim pour la poursuite de l'extraction de matériaux sur les terrains d'emprise des chemins ruraux situés dans le périmètre de la carrière,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

I- PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Sarl SAGRA – Sablière et Gravière du Rhin dont le siège social est Rue de Petit Landau – 68440 HABSHEIM, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable et gravier et des installations de 1^{er} traitement (lavage, concassage, criblage) sur le territoire de la commune de HABSHEIM.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A	surface :30 ha tonnage annuel à extraire :160 000 tonnage annuel maximal à extraire :350 000 quantité totale autorisée à extraire : 1 360 000 t
Installation de lavage, criblage, concassage	2515	A	tonnage annuel maximal à traiter : puissance en kW : 1650

A : Autorisation

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification. Elle vaut pour l'exploitation de matériaux de la carrière et pour l'exploitation de l'installation de 1^{er} traitement de matériaux.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance et la remise en état six mois avant cette échéance.

Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité :

⇒ aux parcelles et parties de parcelles suivantes :

Section	Lieu-dit	parcelles
30	Landauerweg	41 à 48 (incluse)
		50 à 54 (incluse)
		141 et 142
		Partie de 143 située à l'ouest des points e et f
		144
		Partie du chemin rural du Kreuzweg située entre les points a et b
	Zwischen Homburger und Ziegelweg	1 à 25 (incluse)
		122 et 123
	Partie du chemin rural située entre les points c et d	

⇒ aux lieux-dits : Landauerweg, Zwischen Homburger und Ziegelweg

Coordonnées LAMBERT

Point	X	Y
a	981920	315718
b	981992	315722
c	982100	315890
d	982295	316158
e	982290	315974
f	982465	315881

(référence au plan parcellaire)

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée sans délai à l'inspecteur des installations classées.

II- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 4- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral n°930731 du 10 mai 1993.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,

- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 5 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures prises pour les matériaux, matériels et bâtiments pouvant subsister sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :

Avant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. **Et plus particulièrement de telles bornes devront être placées sur la limite Sud- Est de la carrière, qui par le passé a fait l'objet d'une exploitation hors limite, afin de pouvoir être assuré du non-approfondissement du plan d'eau dans le secteur hors des limites autorisées,**
- met en place à la périphérie de la carrière, un réseau de dérivation (ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente) empêchant les eaux de ruissellement des terrains extérieurs à la carrière, d'atteindre le plan d'eau de la carrière,
- s'assure du bon aménagement de l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 10 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au Préfet et est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 31 du présent arrêté.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Toutefois compte tenu de la situation de la carrière dans des périmètres de protection de captages AEP, la gravière et les installations annexes seront entourés par une forte clôture défensive de 2 mètres de haut. L'accès au site se fera par un portail fermé à clef.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 12 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques (et notamment les pylônes EDF qui se situent dans l'enceinte de la carrière).

Toutefois :

- pour le côté Sud/Est de la carrière (entre les points **A** et **B** - voir plan « *localisation des sections des talus* » annexé au présent arrêté), qui dans le passé a fait l'objet d'une exploitation non autorisée ayant dépassé les limites de la carrière fixées par le présent arrêté : la banquette de protection est inexistante ;
- pour les côtés Sud (entre les points **A** et **B**), côté Est (entre les points **D** et **C**) et Nord/Est (entre les points **L** et **A**), qui ont fait l'objet d'une exploitation avant 1980, la banquette de protection peut être inférieure à 10 mètres sous réserve de la stabilité des terrains et ouvrages riverains.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains (**tant à sec qu'en eau**) voisins et des ouvrages à protéger (routes, pylônes EDF, ...) ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Par ailleurs, compte tenu de la présence d'une ligne électrique passant sur le site de la carrière (côté Nord- Ouest), l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 13 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE :

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état de la carrière, est interdit.

Toutefois, le pompage des eaux souterraines est autorisé pour l'exploitation de l'installation de 1^{er} traitement de matériaux et sous réserve du strict respect des prescriptions des articles 22 et 23.1 du présent arrêté.

Article 14 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

Article 14.1. Matérialisation des distances de sécurité. Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

Article 14.2. Décapage. Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapier,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines.

Article 14.3. Découvertes archéologiques. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 14.4. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 14.5. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères. Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 15 - EXTRACTION :

L'exploitation doit permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur, au maximum jusqu'à moins 20 mètres de profondeur sous le niveau du toit de la nappe, **sous réserve de la stabilité des berges**, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes.

Si l'exploitant envisage de mener une extraction en dessous de cette profondeur de « moins 20 mètres sous le toit de la nappe », il devra préalablement en informer le préfet et déposer une demande de modification des conditions d'exploiter.

Pour le côté Est de la carrière qui a dans le passé fait l'objet d'une exploitation illicite ayant conduit au dépassement des limites autorisées, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à ce que l'exploitation en eau dans la limite du périmètre actuellement autorisé, ne conduise pas à l'approfondissement du fond de fouille des terrains hors carrière.

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe (voire 1/1 pour certains talus exploités avant 1980 et définis à l'article 12 du présent arrêté),
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 10 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond prévues au document d'impact,
- 1/2 (environ 26°), pour les autres parties.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 - REMBLAYAGE :

Sauf demande ou autorisation préfectorale particulière, tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site, est interdit. Les éventuelles opérations de remblayage qui pourraient être demandées ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 17 - CONTENU :

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 5 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (équidistantes, tous les mètres de profondeur), dans et hors des limites autorisées de la carrière,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,

- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente, à sec et sous eau) et notamment un profil perpendiculaire à la limite Sud/Est de la carrière débordant du périmètre autorisé, avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation à sec et sous eau.

Article 18 - MISE À JOUR :

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.

Article 19 - COMMUNICATION DU PLAN :

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 17 (en particulier les courbes bathymétriques pour les carrières en eau) est directement communiqué par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées tous les 2 ans, sauf demande expresse de la part de l'inspecteur.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Article 21.1. Dans l'enceinte du périmètre autorisé de la carrière.

Le ravitaillement en carburant et l'entretien des engins de transport et de chantier sont interdits dans l'enceinte du périmètre autorisé de la carrière.

Tout stockage d'un déchet ou d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, tout déversement d'un tel produit, sont interdits dans l'enceinte du périmètre autorisé de la carrière.

Tout stockage ou opération de transvasement de produits ou liquides susceptibles de polluer les eaux (hydrocarbures, solvants, ...) est interdit sur l'engin d'extraction en eau de matériaux.

Article 21.2. Au niveau de la zone atelier d'entretien / aire de lavage-carrosserie des véhicules de carrière/ aire de distribution de carburant

L'entretien des engins de chantier, le lavage de leur carrosserie et le ravitaillement en carburant, sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche (ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente), permettant la récupération totale des eaux de lavage, des eaux pluviales de ruissellement ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

S'agissant des réservoirs d'hydrocarbures, ils ont à respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1975 et 15 février 1982, relatifs aux périmètres de protection des captages d'eau potable

Article 22 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant est autorisé à poursuivre le prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins industrielles (lavage des matériaux au niveau de l'installation de 1^{er} traitement, et sanitaire...), à raison d' :

- un débit instantané maximal de : 150 m³/h
- un débit journalier maximal de : 900 m³

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'eau potable intérieur ou de

la nappe d'eaux souterraines pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Article 23 - REJETS D'EAUX

Article 23.1. Eaux de procédé de l'installation de 1^{er} traitement de matériaux

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits à l'extérieur du site

Les eaux de l'installation de 1^{er} traitement de matériaux, seront traitées (dispositif de cyclonage, dispositif de décantation, ...) préalablement à leur rejet dans le plan d'eau.

Le ou les points de rejet dans le plan d'eau seront conçus et aménagés afin de permettre le prélèvement d'échantillons d'eau rejetée, dans les normes applicables.

En sortie du dernier dispositif de traitement, et avant rejet et mélange dans le plan d'eau, les rejets devront respecter les dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105)
- demande chimique en oxygène sur effluent au rejet (non-décantation supplémentaire suite à prélèvement) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)
- hydrocarbures totaux : concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114).

Des analyses annuelles de contrôle portant sur les paramètres précédemment cités, sont effectuées par un laboratoire agréé.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de pollution accidentelle de ces eaux, est prévu.

Article 23.2. Eaux pluviales et eaux de lavage- carrosserie des véhicules de la carrière

Dans un délai de 3 mois, l'aire affectée à la distribution des carburants de véhicules de la carrière et l'aire de lavage-carrosserie des véhicules de la carrière, seront imperméabilisées, comme cela est imposé à l'article 21.2 du présent arrêté..

Les eaux pluviales de ruissellement de ces aires et les eaux de lavage-carrosserie de véhicules de la carrière, seront drainées, traitées sur dispositif décanteur/ séparateur d'hydrocarbures, avant rejet en ouvrage d'infiltration (lit filtrant).

A la sortie du dispositif de traitement de ces eaux, les rejets devront respecter les dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114).

Tout rejet de ces eaux dans le plan d'eau, est strictement interdit.

Des analyses de contrôle annuelles portant sur les paramètres précédemment cités, sont effectuées par un laboratoire agréé.

L'exploitant établira un registre de contrôle et d'entretien du dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement et eaux de lavage-carrosserie de véhicules de la carrière. Sur ce registre, seront notamment consignés les dates de contrôle et entretien, les justificatifs de la bonne élimination des déchets (conformément aux prescriptions de l'article 25 du présent arrêté), les résultats d'analyse des rejets.

Ce registre sera tenu à la disposition des agents de contrôle, et de l'inspecteur des installations classées.

Article 23.3. Eaux usées domestiques

Les eaux destinées à un usage sanitaire étant pompées dans les eaux souterraines au même titre que les eaux industrielles, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour protéger l'eau à usage sanitaire, de tout retour d'eau industrielle.

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant attestera par écrit, de la conformité de son dispositif de traitement et infiltration des eaux sanitaires.

Article 24 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 25 – DÉCHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Le stockage des déchets n'est autorisé que s'il est effectué sur aire étanche, dans un local fermé, et si ce stockage est temporaire. Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 26- BRUIT :

Article 26.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 26.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite Ouest	66,2 dB _(A)	aucune exploitation
Limite Nord, Sud et Est	70 dB _(A)	aucune exploitation

L'exploitation de la carrière n'est autorisée qu'en période de jour.

Article 26.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de 5 ans après notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 27 - VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 28 - SURVEILLANCE DES REJETS :

Article 28.1 – Principes généraux :

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 28.2 – Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant assure à l'amont et à l'aval hydraulique de sa carrière, ainsi que dans la carrière, des installations de traitement de matériaux implantées dans la carrière, et de la zone « atelier d'entretien/ aire de lavage/ aire de distribution de carburant » une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les ouvrages de contrôle sont :

- le puits amont
- le puits de contrôle aval

- le puits de pompage
 - le plan d'eau de la carrière,
- comme indiqué au plan annexé au présent arrêté.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines ainsi que les fréquences d'analyse sont :

- fréquence semestrielle : analyse physico-chimique de type C4 a
- fréquence annuelle : analyse physico-chimique de type C3 + C4a + C4c +B3 .

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

SÉCURITÉ

Article 29 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation de 1^{er} traitement de matériaux et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 30 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan d'état final joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes [mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle et de loisirs].

- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées, sans toutefois privilégier un attrait particulier pour les oiseaux ,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact, sous réserve de justificatifs particuliers ayant trait à la proximité de l'aérodrome,
- les parties planes de l'exploitation doivent être aplanies avant le régalage des terres de découverte,
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués,
- le recouvrement des parties planes de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,

- en bordure Ouest du plan d'eau : une berge graveleuse de 10 mètres de large et de 300 mètres de long (selon coupes de principe des berges annexées au présent arrêté), sera laissée en place,
- en angle Sud de la bordure Nord/Ouest du plan d'eau et en angle Nord/Est du plan d'eau : des berges à végétation palustre et de hauts-fonds, respectivement de 2200 m² et 1800 m², seront laissées en place,
- les installations de traitement de matériaux seront démantelées et la zone plate recouverte de terre et engazonnée.

Toutefois, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour :

- limiter l'empoissonnement du plan d'eau,
- réduire les aménagements de berges dans le but de limiter les regroupements d'oiseaux en particulier en hiver et lors de périodes migratoires.

L'exploitant communique tous les ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

Article 31 - GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles 23-2 à 23-6 du décret du 21 septembre 1977.

Article 31.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la phase B ne peut être entamée que lorsque la quasi-totalité de remise en état de la phase A est terminée.

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

<u>Périodes :</u>			
2004 - 2009	:	277.953,90 Euros, soit	1.823 255,30 Francs
2009 - 2014	:	211 046,53 Euros, soit	1.384 372,40 Francs

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Article 31.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 31.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concerné, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 32 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS ET BATIMENTS

Compte tenu des servitudes aéronautiques liées à la proximité de l'aérodrome Mulhouse /Habsheim, la hauteur des bâtiments et installations présents sur le périmètre autorisé de la carrière ou situés à proximité immédiate, s'agissant des installations et bâtiments connexes à l'exploitation de la carrière, sera inférieure à 260 mNGF.

IV - DIVERS

Article 33 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HABSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 34 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

Article 35 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 36 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 37 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le maire de la ville d'Habsheim, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Sarl SAGRA Sablière et Gravière du Rhin

Le Préfet,

<p>Délai et voie de recours (article L514-6 du Code de l'Environnement) La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.</p>
